

Règlement intérieur relatif aux formations Rhapsod'if

Règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 du Code du Travail

ARTICLE 1 : PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Réseau Handicap Prévention et Soins Odontologiques d'Île-de-France (RHAPSOD'IF), et ce, pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est tenu d'accepter les termes du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 4 : MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES MACHINES ET DU MATERIEL

Les machines ou matériels ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

ARTICLE 6 : CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'établissement d'accueil de la

formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas de démonstration ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

ARTICLE 7 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable du lieu d'accueil, qui en réfère à l'employeur d'origine.

Conformément aux articles R6342-1 à R6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou qu'il en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de RHAPSOD'IF auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer au cours de la formation, en application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dont les salles de formation.

ARTICLE 10 : HORAIRES—ABSENCES ET RETARDS

Formations en inter-établissement

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de RHAPSOD'IF et portés à la connaissance des stagiaires en amont de la formation. Une convocation nominative ainsi qu'un livret du stagiaire sont remis en même temps que le présent règlement.

Formations en intra-établissement

RHAPSOD'IF fixe les horaires de stage en accord avec la direction de l'établissement ou du service. Ceux-ci sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du livret du stagiaire, de la convocation et du présent règlement par leur direction.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence, de retard au stage ou de départ anticipé, Le stagiaire doit avertir le formateur et/ou le secrétariat de RHAPSOD'IF ainsi que son employeur dans les plus brefs délais.

Le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage, sans en référer à son employeur sous peine d'éventuelles sanctions.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

Dans le cas où un des participants à la formation souhaite quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge auprès du responsable de formation.

ARTICLE 11 : ACCES A L'ORGANISME

Sauf autorisation du responsable de RHAPSOD'IF, les stagiaires n'ont accès aux locaux de formation que pendant le temps effectif de la formation. Ils ne peuvent donc :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 12 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

ARTICLE 13 : TELEPHONE

Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux pendant la formation.

Les communications téléphoniques extérieures sont transmises au stagiaire en cas d'urgence.

ARTICLE 14 : PUBLICITE ET PROPAGANDE

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du lieu de stage.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation.

ARTICLE 16 : SANCTION

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que des observations verbales, prise par le responsable du lieu ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement oral ;
- Soit en une mesure d'exclusion de la formation.

L'employeur est alors avisé immédiatement par le responsable de la formation.

ARTICLE 17 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire se déroulera conformément aux dispositions des articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui par un entretien avec le responsable du lieu de formation ou son représentant. Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

ARTICLE 18 : ENTREE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du début de la formation tel que défini dans la convocation et est effectif durant toute la formation.

ARTICLE 19 : INFORMATION

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.